

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE GOUessant

1 RUE DE LA JEANNAIE
ZONE INDUSTRIELLE LA VILLE ES LAN
22400 Lamballe-Armor

Références : 2026 239
Code AIOT : 0005500104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE GOUessant implanté 1 RUE DE LA JEANNAIE ZONE INDUSTRIELLE LA VILLE ES LAN 22400 Lamballe-Armor. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de l'épisode sécheresse et de l'activation du niveau d'alerte renforcée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2026. Le contrôle a pour objet de vérifier la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions applicables en période de sécheresse ainsi que les mesures de réduction des prélèvements en eau prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE GOUessant
- 1 RUE DE LA JEANNAIE ZONE INDUSTRIELLE LA VILLE ES LAN 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La coopérative LE GOUessant, autorisée par arrêté préfectoral du 02 mars 2004 modifié par arrêté complémentaire du 08 juillet 2010, exploite une unité de fabrication d'aliments pour le bétail (classement 3642), une unité de stockage de céréales (classement 2160) et un atelier frais et de transformation de pommes de terre (classement 3642).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
6	Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
8	Déclaration obligatoire en Période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE) – Compteurs et déclarations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exemptions aux restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la détermination du volume de référence par milieu de prélèvement d'eau, le respect de la réduction des consommations d'eau imposée par milieu de prélèvement et la déclaration des consommations par milieu de prélèvement sur GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE) – Compteurs et déclarations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les prélèvements d'eau de l'installation sont issues d'un forage et de l'AEP. L'exploitant précise que le forage n'est plus utilisé que pour le lavage de la station de traitement des eaux usées depuis 2 ans. L'eau du forage ne rentre plus dans le process de lavage des pommes de terre pour des raisons sanitaires. L'exploitant présente la cartographie du réseau d'eau avec la mise en évidence des sous-compteurs par atelier. Il présente également le logiciel de suivi des consommations d'eau mis en place depuis plusieurs années sur l'installation. L'exploitant procède à un relevé des compteurs par atelier de façon

journalière. L'installation ne fait l'objet d'aucune obligation de déclaration des prélèvements d'eau sous GIDAF en dehors des périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'article 11.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2004 limite le prélèvement d'eau issue du forage à 6 m3/h et 60 m3/jour. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les prélèvements d'eau issue du forage sont seulement de quelques m3 et cette eau n'entre plus dans le process de lavage des pommes de terre. Il a été constaté, sur le suivi des consommations d'eau, que les prélèvements par le forage sont effectivement faibles. De plus, l'exploitant précise que le volume prélevé annuellement sur l'AEP est d'environ 50 000 m3 dont 30% est consommé dans l'atelier frais pour le lavage des pommes de terre. L'arrêté d'autorisation de l'installation ne prescrit pas de consommation maximale d'eau issue de l'AEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemptions aux restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits

et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier de l'année.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a entrepris aucune démarche pour une demande d'exemption. L'exploitant s'interroge sur une demande d'exemption possible pour la pomme de terre "nouvelle récolte" dans le cadre d'une transformation agroalimentaire en flux poussé. L'Inspection rappelle, qu'au regard de la note d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, la pomme de terre n'apparaît pas comme étant une matière première agricole périssable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à

l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant n'a entrepris aucune démarche pour une demande d'exemption, l'installation n'est pas soumise à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Lors de l'inspection, et sur la déclaration GIDAF transmise par l'exploitant, il a été constaté que le volume de référence pour l'installation est de 239.4 m3. L'exploitant précise que ce volume de référence issu de la consommation annuelle journalière est basé sur les jours d'activité normale, les périodes de sécheresse retirées et la prise en compte du forfait de 5% de consommations incompressibles. L'Inspection constate que l'exploitant présente un volume de référence, et ne tient pas compte des 2 milieux de prélèvement d'eau pour son installation, le forage et l'AEP. De plus, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le calcul du volume de référence issu de la consommation moyenne journalière trimestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer le volume de référence sur son installation pour chaque milieu de prélèvement. L'exploitant doit transmettre le détail du calcul du volume de référence en présentant la consommation moyenne journalière sur l'année 2025 et la consommation moyenne journalière sur le trimestre juillet - août - septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le tableau de suivi des consommations d'eau globales de l'installation. Ce suivi met en évidence les variations de consommations journalières par rapport à la réduction de 10% des prélèvements d'eau à compter du 3 août et à la réduction de 25% des prélèvements d'eau à compter du 14 août. L'Inspection constate que le suivi des consommations présenté ne tient pas compte de chaque milieu de prélèvement même si la faible consommation par le forage n'a pas beaucoup d'influence sur le respect des réductions. De plus, il a été constaté que la réduction du prélèvement d'eau de 10% est globalement respectée, excepté le 12 août avec une consommation de +6.6%. L'exploitant précise que sur cette journée, les trois ateliers de l'installation fonctionnaient. De même, il a été constaté que la réduction du prélèvement d'eau de 25% n'est pas respectée le 19 août (premier jour pris en compte pour le respect strict) avec une consommation de -17.4%. L'exploitant indique que des mesures sont mises en place telles que la baisse de production, le décalage de production sur la journée du samedi et l'arrêt ou réduction d'activité de certains ateliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sur la plateforme GIDAF le suivi des consommations d'eau de son installation par milieu de prélèvement.

L'exploitant doit respecter la réduction de prélèvement d'eau imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente les documents de suivis des consommations et les éléments de sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Il a été constaté que l'exploitant a mis en place un plan de communication par la diffusion de mails, bulletins météo, de l'affichage sur le passage en "crise sécheresse" et sur les règles d'économie d'eau au quotidien. L'exploitant précise que les responsables d'ateliers se réunissent tous les mardis pour faire un point et une analyse sur les consommations site par site.

De plus, l'exploitant indique qu'un audit, réalisé par un prestataire extérieur, est en cours sur les consommations d'eau pour l'atelier pommes de terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration obligatoire en Période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

En consultant GIDAF, il a été constaté que l'exploitant déclare les prélèvements d'eau issues de l'AEP, les consommations issues du forage ne sont pas indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer, chaque semaine sur GIDAF, les volumes d'eau consommés par milieu de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours